

**Projet d'Arrêté**  
**portant création et fixant les conditions de fonctionnement et d'organisation du Comité de Pilotage du projet de mise en place d'une Infrastructure Nationale de Gestion des Clefs publiques (COPIL-PKI)**

**Note de présentation**

Pour instaurer la confiance dans l'économie numérique et promouvoir, le développement du commerce électronique ainsi que la dématérialisation des procédures administratives, il importe de mettre en place des mécanismes de sécurité qui permettent d'assurer la confidentialité, l'intégrité des données à transférer, l'authentification et la non-répudiation.

La signature électronique est une solution technique fiable qui permet d'assurer la sécurité des échanges notamment par internet. En garantissant une authentification des clefs publiques, elle s'appuie sur une technologie appelée PKI (Public Key Infrastructure ou IGC - Infrastructure de gestion des clefs publiques) qui assure les demandes de certificats électroniques, leur génération, leur révocation ainsi que toutes les structures nécessaires au contrôle de ces services.

C'est pourquoi, les textes suivants :

- la loi n° 2008-08 du 25 Janvier 2008 sur les transactions électroniques, notamment en son article 40 et son décret d'application n° 2008-720 du 30 juin 2008, relatif à la certification électronique,
- la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie au Sénégal et ses décrets d'application (n°2010-1209 du 13 septembre 2010 et 2012-1508 du 31 décembre 2012), ont prévu les conditions d'agrément des organismes de certification électronique.

Compte tenu de l'importance de cette infrastructure de gestion des clefs publiques (cf. recommandation n°10 du procès-verbal n° 173 PR/M.SG/STCC du 27 mai 2014, de la réunion du 20 mai 2014 de la Commission Nationale de Cryptologie), l'installation, à cet effet, d'un Comité de Pilotage, est nécessaire.

Ce comité dont la mission est fixée à l'article 2 du présent projet d'arrêté et qui est présidé, par le Président de la Commission nationale de Cryptologie ou son représentant, comprend neuf (9) membres désignés (article 3).

Le Président de la Commission nationale de Cryptologie désignera, conformément à l'article 4, un chef de projet qui sera chargé d'assurer la mise en œuvre pratique des missions du Comité.

Le Comité tire les ressources nécessaires à son fonctionnement d'une dotation budgétaire de l'État, des contributions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) et de l'Agence de l'Informatique de l'État (ADIE).

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.



**Arrêté**

**portant création et fixant les conditions de fonctionnement et d'organisation du Comité de Pilotage du projet de mise en place d'une Infrastructure Nationale de Gestion des Clefs publiques (COPIL-PKI)**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2008-720 du 30 juin 2008 relatif à la certification électronique ;

Vu le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu le décret n° 2012-1508 du 31 décembre 2012 modifiant et complétant le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2014-854 du 09 juillet 2014 modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 portant répartition des services de l'État et du contrôle des Établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu l'arrête n° 01510/PR/M.SG/STCC du 10 février 2011 modifié par l'arrêté n° 005138/PR/SG/STCC du 12 février 2013 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Cryptologie ;

Vu l'arrêté n° 001846/PR du 12 février 2013, portant délégation de signature du Président de la République au Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le procès-verbal n° 173 PR/M.SG/STCC du 27 mai 2014 de la réunion du 20 mai 2014 de la Commission nationale de Cryptologie.

Vu le procès-verbal n° 270 PR/M.SG/STCC du 12 juin 2015 de l'Atelier d'information et de formation des membres de la Commission Nationale de Cryptologie du 28 mai 2015.

**ARRETE:**

**Article Premier :** Il est créé, auprès de la Commission Nationale de Cryptologie, un Comité de pilotage du projet de mise en place d'une Infrastructure Nationale de Gestion des Clefs publiques (COPIL-PKI).

**Article 2 :** Le Comité de pilotage est chargé :

- de définir l'architecture de l'Infrastructure Nationale de Gestion des Clefs publiques ;
- de définir les modalités de sélection des partenaires techniques chargés de construire pour le compte de l'État du Sénégal l'Infrastructure Nationale de Gestion des Clefs publiques ;
- de fixer le calendrier d'exécution du projet ;
- de valider et de suivre l'exécution du plan de déploiement de l'Infrastructure Nationale de Gestion des Clefs publiques (analyses et stratégie, conception et architecture, mise en œuvre, déploiement, audit de type conformité/qualité) ;
- de rendre compte régulièrement à la Commission Nationale de Cryptologie l'état d'avancement de l'exécution du projet.

**Article 3 :** La présidence du Comité pilotage est assurée par un représentant du Président de la Commission Nationale de Cryptologie, désigné par celui-ci.

La composition du Comité est fixée ainsi qu'il suit :

- Un représentant de la Primature (Service Informatique) ;
- Un représentant du ministère des Affaires Étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur (Service du Chiffre) ;
- Un représentant du ministère des Forces armées (Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées) ;
- Deux représentants du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique (Direction de la Surveillance du Territoire et Direction de l'Automatisation du Fichier) ;
- Deux représentants du ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (DOUANES et DTAI);
- Deux représentants du ministère de la Justice ;
- Un représentant du ministère des Postes et des Télécommunications (Direction des Télécommunications) ;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (Direction de la Recherche);
- Le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes, ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'État;
- Le Directeur général du Renseignement Intérieur;
- Le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de Cryptologie.

Le Comité de pilotage peut inviter à ses réunions, tout expert qu'il jugera utile d'entendre sur les problèmes liés à la mise en place de l'Infrastructure Nationale de Gestion des Clefs publiques.

**Article 4 :** Le Chef de projet, qui assure la mise en œuvre pratique des missions du Comité de pilotage, est désigné par le Président de la Commission nationale de Cryptologie.

À ce titre, il est chargé :

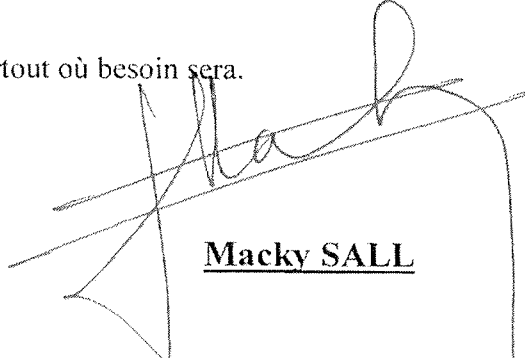
- de proposer une équipe projet en y associant éventuellement toutes compétences qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission sous réserve de l'approbation de la Commission Nationale de Cryptologie ;
- de l'étude de faisabilité du projet dont il soumet les résultats au Comité de pilotage ;
- de l'élaboration d'un cahier des charges applicable aux partenaires techniques à présélectionner pour le projet et qu'il doit soumettre au Comité de pilotage ;
- de définir et d'exécuter le plan de déploiement de l'Infrastructure nationale de Gestion des Clefs publiques validé par le Comité de pilotage ;
- de préparer les réunions et d'instruire les dossiers soumis aux délibérations du Comité de pilotage;
- de veiller à l'application des délibérations du Comité de pilotage ;
- de coordonner les activités du Comité de pilotage;
- de prendre toute mesure nécessaire à l'effectivité des délibérations du Comité de pilotage ;

Le Comité de pilotage dresse un procès-verbal à l'issue de chaque réunion qu'il transmet pour approbation à la Commission nationale de Cryptologie.

**Article 5:** Le Comité de pilotage se réunit une fois par mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président en cas de nécessité.

**Article 6:** Le Comité de pilotage tire les ressources nécessaires à son fonctionnement d'une dotation budgétaire de l'État, de contributions de l'Agence de l'Informatique de l'État (ADIE) et de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).

**Article 7:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**Macky SALL**